



Comité de la SSMI

Profil de tâches: membre du comité (soins)

Responsabilités

Soutenu par le secrétariat général, le comité est l'organe directeur de la SSMI et donc le premier interlocuteur de tous les membres de la société de discipline médicale, les présidents des commissions, les présidents des groupes d'intérêt ainsi que pour les organes du système de santé suisse. Le comité dirige/soutient le secrétariat général et les affaires courantes conformément aux décisions prises par la société. Le comité informe les médias et il est leur principal interlocuteur pour toutes les questions relevant de la médecine et des soins intensifs des patients hospitalisés en état critique. Au sein de la société de discipline médicale, les membres du comité sont un modèle d'engagement dans la SSMI. Les membres du comité convainquent par leur engagement pour la médecine et les soins intensifs, ils ont une vision, sont innovants et s'intéressent à la politique sociale et sanitaire. (Voir art. 3 de «SOP comité/responsable de département»).

Tâches / charge de travail

Parmi les tâches d'un membre du comité figure notamment:

- Participation active au sein le comité
- Rédaction d'éventuelles prises de position (relatives à son département)
- Reprise de la responsabilité ou responsabilité d'un département avec la fonction de «responsable de département» (voir art. 4.2. de «SOP comité/responsable de département»)
- Entretien d'un échange régulier avec les présidents de commission et les membres
- Etablissement d'un rapport sur les affaires en cours au sein du département lors des réunions du comité

Le rôle de membre du comité **nécessite la présence** aux réunions suivantes:

- 6-7x réunions du comité (à 0,5 jours), au total 3-3.5 jours par an
- 1x réunion à huis-clos du comité (2,5 jours par an)
- 1x symposium de la SSMI
- 1x congrès annuel (4 jours par an)

Total: 9-9.5 jours de présence avec 7 nuitées.

Des informations supplémentaires sur le processus électoral et la durée de mandat sont disponibles dans les statuts de la SSMI, à l'art. 5.2.